



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décider du nom d'un lieu

Guide pratique
à l'usage des élus
—2025

Commission nationale de toponymie

Sommaire

Introduction 2

Les noms de lieux, un patrimoine vivant 3
Noms de lieux et noms d'entités administratives 4
Formes, graphies et variantes 5

I.

Conseils pour le choix d'un nom 6

A. Un nom significatif 7

1. La reprise d'un ou plusieurs noms propres préexistants 7
2. Une combinaison de noms ou de parties de noms préexistants 9
3. Une description physique ou une référence historique 10

B. Un nom distinctif 11

1. La limitation des risques de confusion par homonymie ou paronymie 11
2. Une caractérisation suffisamment précise du territoire dénommé 12

C. Un nom éprouvé au regard de l'usage 13

1. Un nom fait pour être employé à l'oral aussi bien qu'à l'écrit 13
2. Une bonne insertion dans la syntaxe courante 14
3. La formation du nom des habitants 15
4. Une novation sans rupture 16

II.

Règles d'écriture 18

A. Typographie 19

1. Traits d'union 19
2. Majuscules et minuscules 20
3. Accentuation 20

B. Types de mots 21

1. Non-abréviation 21
2. Mots-outils particuliers 21

III.

Compétences et procédures 22

A. Le nom d'une commune 23

1. Le changement de nom d'une commune 23
2. Le choix du nom d'une commune nouvelle 24

B. Les autres noms de lieux relevant de la compétence de la commune 26

C. Le nom d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre 27

1. Le nom d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine 28
2. Le nom d'une métropole 29

D. Droit des marques et noms des collectivités territoriales 29

IV.

Ressources 30

1. Textes de référence 31
2. Bases de données officielles 31
3. Sites cartographiques publics 31
4. Manuels 31

Introduction

«J'habiterai mon nom.»

Saint-John Perse, *Exil*, VI.

Il peut désigner un lieu habité ou non (hameau, ville, département, région, parcelle cadastrale, etc.), une voie ou un espace de communication (rue, place, route, chemin, etc.), un bâtiment (église, château, école, salle polyvalente, etc.), un relief (montagne, cavité, plateau, etc.), un cours ou une étendue d'eau (fleuve, rivière, lac, étang, etc.), un espace naturel.

Un nom de lieu, ou toponyme, est un nom attribué à un lieu par une communauté au cours de son histoire, dans une langue donnée.

La toponymie est la science de ces noms, ce terme pouvant aussi renvoyer à l'ensemble des noms de lieux d'une région donnée (par exemple, on parle de «toponymie bretonne»).

Les noms de lieux témoignent des langues et des cultures successives dans lesquelles ils ont été créés et employés, et renseignent sur l'histoire d'un territoire. Plus précisément, ils traduisent les représentations que les sociétés humaines se font des lieux qu'elles habitent ou fréquentent. Ils résultent d'une créativité qui est nécessaire, mais qui doit être encadrée.

Les noms de lieux, un patrimoine vivant

Certains toponymes sont de précieux vestiges d'une haute antiquité, comme les noms d'origine gauloise, ou ceux issus de la romanisation de la Gaule, tels les nombreux toponymes issus de la désignation d'une exploitation rurale gallo-romaine, formée d'un nom commun ou d'un nom de personne et des suffixes latins *-anum* dans la moitié sud principalement, ou *-acum*.

Nombre de noms rendent compte de la diversité linguistique de la France. Les noms de lieux apparaissent ainsi comme un conservatoire des diverses langues parlées à différentes époques sur le territoire français.

Les toponymes constituent aussi une mémoire des paysages, façonnés ou non par l'homme, ou de la nature du sol.

Les toponymes témoignent d'activités humaines parfois disparues. Ils peuvent être l'indice de la présence d'anciennes voies de communication ou encore du culte rendu à des saints régionaux ou locaux.

Outre leur fonction pratique, les noms de lieux constituent donc un legs immatériel des sociétés passées. Cette dimension patrimoniale ne doit pas être oubliée dans les débats sur la modification d'un nom, ou la substitution d'un nouveau nom à un nom historique.

Nogent («nouveau village»), *Beaune* (du dieu gaulois Belenos), *Nantua* (Ain) (de *nanto-*, «vallée»)

Frontignan (Hérault), *Gradignan* (Gironde), etc.;

Neuilly, *Neuillac* (Charente-Maritime), issus du latin *novalia*, «terres nouvellement défrichées»; *Orly* (Essonne), *Aurillac* (Cantal), issus d'*Aureliacum*, dérivé du nom de personne Aurelius.

basque (*Etcheverry*, *Mendigorry*, etc.), breton (*Kerguen*, *Locminé*, etc.), scandinave (*Honfleur*, *Criquetot*, etc., en Normandie), langues germaniques (*Dunkerque*, «église de la dune», en Flandre, *Altkirch*, «vieille église», en Alsace), occitan (*Riouclar*, «ruisseau clair», *rue Esquicho-Coude*, «où il faut serrer les coudes», à Aix-en-Provence, etc.), langues autochtones ou créoles (*Grand Bénare* [Les Trois-Bassins, La Réunion], où *Bénare* signifie «là où il fait grand froid» en malgache, de *be*, «grand», et *nare*, «froid»), etc.

Arènes, *Larnage* ou *Sablons* désignent des espaces sablonneux, *Ardillères*, *Argilières* ou *Argelès* des terrains argileux, ou encore *Molières*, *Sagnes* ou *Noues* des terrains marécageux ou boueux.

comme les nombreux *Avenières* ou *Cibadères* (terres à avoine), les *Chenevières* ou *Canebière* (culture du chanvre) ou, en ville, les rues de la *Saunerie* (commerce du sel) ou de la *Verrerie*;

L'Estrée, *La Chaussée*, *Caussade*;

par exemple les *Saint-Pardoux* du Limousin, les *Sainte-Eulalie* du Sud-Ouest.

Noms de lieux et noms d'entités administratives

Certains noms de lieux ont un caractère officiel en raison du fait qu'ils sont fixés par des actes formels de droit public. Parmi eux, ceux des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives ajoutent à leur fonction de dénomination géographique celle de désigner une entité déterminée non seulement par un territoire, mais aussi par un statut juridique et par un pouvoir de décision.

Paris ne désigne pas seulement un territoire, mais aussi une commune et un département, par exemple.

En cas de création de commune nouvelle, notamment, le choix du nom de celle-ci ne supprime pas les noms des communes qui la constituent. Quand celles-ci forment des localités géographiquement distinctes, leurs noms subsistent bien dans l'usage courant avec leur fonction proprement géographique. De même que les Français sont désormais aussi européens, les habitants de chaque localité sont dorénavant aussi habitants de la commune nouvelle.

Le Coux et Bigaroque (Dordogne) désignent toujours deux localités distinctes, alors que les deux communes ont fusionné en 1825, par exemple.

En termes juridiques, l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, sauf lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux prises en application de l'article L. 2113-2 ont exclu leur création ». Sauf décision expressément contraire, chacun des noms de communes constitutives continue donc à désigner par extension l'ensemble du territoire communal dont cette localité était le chef-lieu, comme il le fait depuis le découpage communal du territoire national. Ce qui change, en revanche, c'est qu'à l'échelon administratif communal, le pouvoir de décision s'est élargi à une entité nouvelle, dont le territoire est constitué de l'ensemble de ces anciens territoires communaux, et dont le nom peut également être nouveau.

Formes, graphies et variantes

Les noms de lieux, comme l'ensemble des mots de la langue, se forment le plus souvent à l'oral — et les plus anciens d'entre eux, comme celui des *Alpes*, ont pu avoir une très longue existence orale avant de se voir mis par écrit. Quoi qu'il en soit, il existe le plus souvent, pour un nom donné, une forme orale et une forme écrite, qui ne coïncident pas toujours.

Les noms officiels peuvent avoir une forme usuelle différente de la forme officielle, notamment à l'oral. Toutefois, la forme officielle s'impose dans les documents formels.

La graphie officielle des noms de collectivités territoriales (régions, départements et communes) et de cantons est celle qui figure dans le *Code officiel géographique* de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE); le changement de l'un de ces noms ou la simple modification de sa graphie sont soumis à des procédures particulières. Les noms de places et de voies publiques ont également un caractère officiel, mais leur création ou leur modification sont du ressort du conseil municipal (voir ci-dessous, III).

Sauf lorsqu'ils ont été fixés par délibération du conseil municipal, les autres noms de lieux (noms de quartiers, de lieudits, de hameaux, etc.), de loin les plus nombreux, n'ont pas de caractère officiel. Leur graphie varie fréquemment d'une source à l'autre (base de données, carte topographique, documents privés, presse, etc.). Pour un lieu donné, telle graphie du nom pourra ainsi être conforme à la prononciation actuelle, telle autre, à l'étymologie.

Par exemple, la prononciation traditionnelle de *Sainte-Menehould* (Marne), *Bourgtheroulde* (Seine-Maritime), *Castries* (Hérault), *Cassis* (Bouches-du-Rhône) et *La Clusaz* (Haute-Savoie) est respectivement [sainte-menou], [bourtroude], [castre], [cassi] et [la clusa] — ce qu'ignorent généralement les personnes qui ne sont pas familières avec la région. Toutefois, du fait de l'uniformisation linguistique et du recul des parlers régionaux, cette prononciation, « correcte » en principe, s'entend de moins en moins.

Les habitants de la préfecture de l'Ain continuent ainsi à employer communément « Bourg » au lieu de « Bourg-en-Bresse ».

Signalons aussi que les cols et les cimes de certaines montagnes sont fréquemment désignés de manière différente d'une vallée à l'autre par les habitants.



I. Conseils pour le choix d'un nom

Comme tous les mots de la langue, un nom de lieu (rue, commune, intercommunalité, département, région, etc.) doit être, à la fois, significatif pour les habitants du lieu et distinctif, notamment pour les autres utilisateurs. Un nouveau nom de lieu doit enfin pouvoir entrer facilement dans l'usage courant.

A. Un nom significatif

Qu'il s'agisse de créer ou de modifier un nom de lieu, on peut s'inspirer de sources significatives à divers titres pour les habitants eux-mêmes : soit conserver un ou plusieurs noms anciens, soit développer un nom nouveau conforme aux usages de la toponymie.

1. La reprise d'un ou plusieurs noms propres préexistants

Il est recommandé de reprendre un nom de lieu pré-existant, même sorti de l'usage, s'il correspond pour l'essentiel au lieu à dénommer.

Ce mode de formation est particulièrement recommandé pour la fusion de plusieurs communes en une agglomération, qui reste fréquemment dénommée du nom de la commune principale. Un complément peut aussi expliciter l'élargissement ou situer l'agglomération dans un territoire plus vaste.

Un nom assorti d'un déterminant distinctif pour désigner plusieurs lieux peut aussi désigner, seul, le résultat de leur fusion.

Paris en 1859, Lyon (Rhône) en 1963, Annecy (Haute-Savoie) en 2016, etc.,

Crucey-Villages (Eure-et-Loir) en 1972, Mortain-Bocage (Manche) en 2015, Grand-Bourgtheroulde (Eure) en 2015,

Conques-en-Rouergue (Aveyron) en 2015, Aÿ-Champagne (Marne) en 2015.

Les Andelys (Eure) en 1793 pour Le Grand-Andely et Andely-le-Petit, Spechbach (Haut-Rhin) en 2015 pour Spechbach-le-Haut et Spechbach-le-Bas.

Pays, seigneurie, région naturelle, etc. : le *département du Calvados* dénommé en 1790 d'après le nom d'un banc rocheux, la *communauté de communes du Trièves* (Isère) dénommée d'après un pays, la *commune nouvelle du Malesherbois* (Loiret) dénommée en 2015 d'après le nom de la commune de Malesherbes.

Le nom peut aussi être repris d'une autre entité, de nature différente :

- soit qu'elle coïncide à peu près géographique-ment. Le nom de lieu repris peut notamment être celui d'une entité historique ou géographique ;
- soit qu'elle soit emblématique du nouveau territoire.

Le nom peut enfin reprendre un nom propre d'origine non géographique :

- un nom de personne, comme celui d'un saint protecteur, parfois réduit au seul nom de famille, mais plus souvent associé à un terme générique explicitant son transfert en toponymie ;
- et même, à titre de complément, un nom fictif créé dans la littérature pour désigner un lieu ou une personne.

comme son centre hydrographique, cours ou étendue d'eau : la *commune de Val-d'Auzon* (Aube) en 1972, la *commune nouvelle d'Erdre-en-Anjou* (Maine-et-Loire) en 2016, la *communauté d'agglomération du Bassin-de-Thau* (Hérault) en 2017,

son centre géographique : Le *Parc* (Manche) en 2015, *Fontrieu* (Tarn) en 2015,

une forêt proche : *Sénart-Villeneuve* (Seine-et-Marne) en 1970, *Essouvert* (Charente-Maritime) en 2015,

un monument : *communauté de communes du Pont-du-Gard* (Gard), *communauté de communes de la Domitienne* (Hérault),

un ancien lieu habité : *Villemaury* (Eure-et-Loir) en 2016, etc.

Saint-Vincent-de-Paul (Landes) en 1828, *Notre-Dame-des-Landes* (Loire-Atlantique) en 1871, *Saint-Martin-de-l'If* (Seine-Maritime) en 2016, etc.,

Schœlcher (Martinique) en 1889, *Descartes* (Indre-et-Loire) en 1966,

Philippsbourg (Moselle) en 1606, *Decazeville* (Aveyron) en 1833, *Eugénie-les-Bains* (Landes) en 1861, etc.

Illiers-Combray (Eure-et-Loir) en 1971 d'après Combray dans *À la recherche du temps perdu* de Proust,

Le Plessis-Robinson (Hauts-de-Seine) en 1909 d'après le personnage titre de *Robinson Crusoé* de Defoe.

2. Une combinaison de noms ou de parties de noms préexistants

Dans le cas de fusion de communes d'importance comparable, l'attachement aux anciennes communes peut se traduire par la réutilisation de tout ou partie de leurs noms respectifs dans des compositions qui peuvent prendre plusieurs formes :

- la simple coordination, avec ou sans conjonction, qui constitue une solution simple pour deux entités dont les noms sont courts. Cette solution a formé les noms provisoires des régions regroupées en application de l'article 2 de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Toutefois, elle peut présenter l'inconvénient de conduire à des noms très longs ;
- la recombinaison d'éléments de noms précédemment composés ;
- et même la combinaison de syllabes de chacun des noms antérieurs. Ce procédé appelle quelques précautions : conserver une finale caractéristique de la toponymie locale, ce qui assure qu'on puisse aisément en dériver un adjectif pour former le nom des habitants (voir C.3) ; respecter la nature des éléments composés.

Ces compositions peuvent aussi reprendre des noms, anciens ou non, d'entités géographiques comme des noms de cours d'eau ou d'autres noms géographiques.

Coux-et-Bigaroque (Dordogne) en 1825, *Coux-et-Bigaroque-Mouzens* en 2016,

notamment *Auvergne-Rhône-Alpes*, ensuite pérennisé,

Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson (Marne) est le plus long nom de commune de France, avec 45 caractères.

Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) en 1731 pour Clermont et Montferrand, *Sainte-Marie-d'Attez* (Eure) en 2015 pour Saint-Ouen-d'Attez et Dame-Marie.

Parnoy-en-Bassigny (Haute-Marne) en 1973 pour Parnot et Fresnoy-en-Bassigny, *Alloinay* (Deux-Sèvres) en 2016 pour Les Alleuds et Gournay-Loizé, *Veuzain-sur-Loire* (Loir-et-Cher) en 2017 pour Veuves et Onzain.

Montmérac (Charente) en 2015 pour Montchaude et Lamérac, *Bellinghem* (Pas-de-Calais) en 2016 pour Herbelles et Inghem.

ne pas ériger en mot une simple partie de suffixe comme dans *Cherré-Au* (Sarthe), créé en 2019 pour Cherré et Cherreau.

Lys-Haut-Layon (Maine-et-Loire) en 2016, *Évellys* (Morbihan) en 2015 pour l'Ével et l'Illys, *Marne-et-Gondoire* (Seine-et-Marne) en 2005, *Arlysère* (Savoie) en 2016 pour l'Arly et l'Isère,

Montsenelle (Manche) en 2015 pour le mont Castre et la Senelle, *Vère-Grésigne* (Tarn) en 1995 pour la Vère et la forêt de la Grésigne.

Frenelles-en-Vexin (Eure) en 2019.

Le Havre (Seine-Maritime) en 1517, Villeneuve.

topographique: Platpays (Côte-d'Or) en 1793, Bourgvallées (Manche) en 2015, Crêts-en-Belledonne (Isère) en 2015,

hydrographique: Les Hautes-Rivières (Ardennes) en 1793, Les Trois-Lacs (Eure) en 2016,

pédologique: Les Sables-d'Olonne (Vendée) en 1793, Tuffalun (Maine-et-Loire) en 2015, de tuffeau et falun,

végétale: Hautesvignes (Lot-et-Garonne) en 1793, L'Hay-les-Roses (Val-de-Marne) en 1914, Les Premiers-Sapins (Doubs) en 2015, Les Bois-d'Anjou (Maine-et-Loire) en 2016,

ou humaine (Les Moulins (Côte-d'Armor) en 2016, Saint-Martin-la-Pallu (Vienne) en 2017.

le Vaucluse dénommé en 1790 d'après le nom provençal d'une résurgence, La Machine (Nièvre) dénommée d'après un manège élévateur de mine.

Capavenir-Vosges (Vosges) en 2015.

communauté de communes du Chemin-des-Dames (Aisne), communauté de communes du Pays-des-Coquelicots (Somme), etc.

Le nom de la commune nouvelle peut aussi reprendre un ou plusieurs noms de lieudits communs à plusieurs des communes participantes ou un nom sous-jacent à la toponymie locale.

3. Une description physique ou une référence historique

Beaucoup de noms de lieux ont une origine simplement descriptive, souvent très ancienne et tantôt devenue opaque en français moderne, tantôt encore perceptible.

Ce mode de formation, qui reste productif, a été employé depuis la Révolution, jusqu'aux communes nouvelles, avec une référence topographique, hydrographique, pédologique, végétale ou humaine.

- Il suppose cependant que l'entité dénommée présente un caractère commun identifiable ou une particularité remarquable. Inversement, un nom essentiellement programmatique est peu approprié.

Le nom peut avoir une valeur commémorative quand il se réfère à l'histoire.

On observe enfin dans les noms de communes nouvelles la vogue de certains mots, qui paraissent appelés à former une nouvelle strate historique parmi les noms de communes, et en particulier le mot *val* associé à un nom de cours d'eau. Ce mot est pourtant rarement utile, le contexte suffisant à distinguer le cours d'eau de l'entité dénommée d'après son nom (*l'Aude*, *le Var*, sans autre précision, désignent chacun aussi bien un département qu'un fleuve). Son emploi doit en tout cas être limité aux cas où la topographie des lieux correspond bien à ce qu'il signifie: une vallée étroite.

B. Un nom distinctif

Tout nom doit être distinctif, et un nom propre doit l'être d'autant plus qu'il désigne une entité unique et non une catégorie générale. En pratique, une homonymie risque de provoquer des difficultés, en particulier dans l'acheminement du courrier.

1. La limitation des risques de confusion par homonymie ou paronymie

Un nom de lieu doit autant que possible être lui-même unique, ou au moins être rendu unique par un déterminant particulier, qu'il soit constitutif du nom ou qu'il l'accompagne lorsqu'il y a risque de confusion.

L'idéal est sans doute que le nom lui-même soit unique. Les appellations reprenant un nom antérieur ou combinant des éléments tirés de différents noms propres ont le plus de chances d'aboutir à ce résultat, à l'inverse des descriptions physiques. L'ambiguïté peut aussi être levée en intégrant au nom de lieu lui-même:

- une précision géographique
- ou la mention d'un caractère relatif.

Cependant, une stricte unicité n'est pas nécessaire pour des noms de lieux habituellement employés avec une précision évitant tout risque de confusion. Par exemple, des rues ou des lieudits de communes différentes peuvent porter des noms identiques si leur emploi ne prête pas à confusion, mais ces homonymies doivent être résolues en cas de fusion de ces communes.

Valence-d'Albigeois (Tarn), Valence-en-Brie (Seine-et-Marne), Valence-sur-Baïse (Gers),

Valence (Charente), Valence (Drôme), Valence (Espagne).

pays d'appartenance: Saint-Martin-en-Bière (Seine-et-Marne), Saint-Martin-en-Vercors (Drôme),

mouvance féodale: Saint-Martin-sous-Montaigu (Saône-et-Loire), Saint-Martin-sous-Vigouroux (Cantal),

commune proche: Saint-Martin-lès-Langres (Haute-Marne), Saint-Martin-lès-Seyne (Alpes-de-Haute-Provence),

cours d'eau: Saint-Martin-sur-Armançon (Yonne), Saint-Martin-sur-Écaillon (Nord),

caractéristique hydrologique: Saint-Martin-la-Méanne (Corrèze), Saint-Martin-les-Eaux (Alpes-de-Haute-Provence),

dominante paysagère: Saint-Martin-la-Campagne (Eure), Saint-Martin-la-Garenne (Yvelines), etc.

ancienneté: Colombier-le-Vieux et Colombier-le-Jeune (Ardèche),

altitude: Aspach-le-Haut et Aspach-le-Bas (Haut-Rhin), Saint-Offenge-Dessus et Saint-Offenge-Dessous (Savoie),

dimension: Mourmelon-le-Grand et Mourmelon-le-Petit (Marne), Ferrière-la-Grande et Ferrière-la-Petite (Nord), etc.

2. Une caractérisation suffisamment précise du territoire dénommé

Un nom de lieu doit aussi caractériser le territoire visé de façon suffisamment précise.

Cette précaution doit notamment inciter à ne pas reprendre comme base du nom celui d'une entité débordant trop largement le territoire à dénommer, du moins sans l'adjonction d'un déterminant. Ce genre de situation a déjà pu conduire à un contentieux. Il faut aussi éviter de prendre pour nom une simple combinaison de termes génériques sans aucune référence toponymique. Des noms descriptifs ont été formés dans des langues aujourd'hui éteintes (notamment le latin, le gaulois, ou même des langues préceltiques) ou en langue régionale. Toutefois, la mention générique doit toujours être exprimée en français, ainsi que tout nom de lieu repris dans un nom nouveau, même s'il en existe une forme régionale.

commune nouvelle de Guerlédan (Côtes-d'Armor) prenant le nom d'un lac dont cette forme d'appropriation a été contestée par d'autres communes riveraines.

Platpays (Côte-d'Or) en 1793, *Beausite* (Meuse) en 1972, *Plaine-et-Vallées* (Deux-Sèvres) en 2018.

Santa-Reparata-di-Balagna (Haute-Corse), « Sainte-Réparate de Balagne » en corse, *Maen-Roch* (Ille-et-Vilaine), « pierre » en breton et en gallo.

la commune nouvelle de Maen-Roch, la rue Esquicho-Coude, commune d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), *commune déléguée de Mûr-de-Bretagne* (Côtes-d'Armor).

14. (...) la Constitution dispose dans son article 2 que « la langue de la République est le français » et dans son article 75-1 que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », (...) le patrimoine toponymique de la France s'est principalement formé en langue française, en langues régionales ou en interaction entre ces langues, et (...) les conditions dans lesquelles la langue française doit être employée par les services publics sont précisées par l'ordonnance d'août 1939, la loi du 4 août 1994, le décret du 3 mars 1995 et la circulaire du 19 mars 1996 susvisés ; Recommandation de la CNT du 16 février 2018.

C. Un nom éprouvé au regard de l'usage

Le nom doit enfin tenir compte des critères d'usage qui ont façonné les autres noms de lieux au cours des siècles.

1. Un nom fait pour être employé à l'oral aussi bien qu'à l'écrit

Il importe de donner au nouveau nom une longueur raisonnable. On peut utilement se référer à la norme postale d'un maximum de 38 caractères pour l'ensemble de la ligne d'adresse, et donc de 32 caractères pour le nom de commune après déduction des 5 chiffres du code postal et du blanc séparateur, ce qui est déjà très long.

La longueur s'apprécie aussi en nombre de syllabes, notamment à l'oral. Un nom comprenant quatre syllabes ou davantage s'expose à être abrégé dans un usage courant, oral mais aussi écrit, ce qu'il faut anticiper. Or, l'abréviation s'effectue le plus souvent par omission de la fin du nom, ce qui peut faire réapparaître une homonymie.

Comme le reste de la langue, un nom de lieu doit pouvoir être prononcé facilement. Il est donc préférable d'éviter une succession de syllabes identiques ou voisines, un hiatus, c'est-à-dire la succession de voyelles appartenant à des syllabes différentes, etc.

La graphie doit rendre compte de la prononciation en évitant les ambiguïtés, notamment dans les noms composés, où des finales muettes peuvent apparaître sonores pour un lecteur non averti.

• *Mont-Roc* (Tarn) ne doit pas être agglutiné en **Montroc*.

Enfin, si quelques communes s'entendent pour mettre à l'honneur leurs « noms burlesques, pittoresques ou

Arnac-la-Poste (Haute-Vienne),
Marans (Charente-Maritime),
Plumaudan (Côtes-d'Armor),
Vinsobres (Drôme), etc.

Les Allemands devenus en 1915 Les
Alliés (Doubs), Hypercourt (Somme)
créé en 2016 pour Hyencourt-le-
Grand, Pertain et Omiécourt,
le bourg d'Alou, l'allée du Général-
Auparticulier seraient à éviter.

La municipalité du Touquet (Pas-
de-Calais), aller au Mans (Sarthe),
le maire des Premiers-Sapins
(Doubs),

La Ville-aux-Bois (Aube) en 1793,
Le Grand-Village-Plage (Charente-
Maritime) en 1949, La Chapelle-du-
Lou-du-Lac (Ille-et-Vilaine) en 2015.

Paris, Rome,

la France, la Normandie,
le mont Blanc, la Seine.

Le Valbonnais désigne une
ancienne seigneurie et Valbonnais
(Isère) une commune; l'Andorre
désigne une principauté et
Andorre, par abréviation
d'Andorre-la-Vieille, sa capitale;
Vexin-sur-Epte (Eure) est une
commune nouvelle créée en 2015
dans le Vexin.

On ne doit pas être amené
à dire la commune nouvelle
de Jugon-les-Lacs-Commune-
Nouvelle (Côtes-d'Armor), la
communauté d'agglomération de
Roannais-Agglomération (Loire) ou
la communauté de communes de
Communauté-de-Communes-de-
Portes-Sud-Périgord (Dordogne).

- chantants», d'autres demandent plutôt à en changer. Dans la mesure où la stabilité de la toponymie revêt une importance pratique évidente, il convient de s'assurer que le nom envisagé ne présente pas de consonances ou de connotations difficiles à assumer ou susceptibles de le devenir, qu'il soit employé seul ou en contexte compte tenu de liaisons, de mauvaises coupures ou d'autres jeux de mots avec une ou des syllabes tirées des mots voisins.

2. Une bonne insertion dans la syntaxe courante

Un nom doit pouvoir être inscrit seul dans des listes ou sur des panneaux aussi bien qu'employé dans des phrases sans troubler l'utilisateur. En particulier :

- un nom commençant par l'article défini masculin ou pluriel (*Le* ou *Les*) voit celui-ci se contracter avec *à* ou *de* le précédant. Cet article constitutif du nom est fréquent lorsque le noyau du nom propre est un nom commun. En effet, les noms de communes s'emploient sans ajouter d'autre article à la différence des noms d'autres entités juridiques ou historiques ou des noms proprement géographiques. Il est à noter que, de ce fait, l'article suffit à distinguer un pays d'une commune homonyme.
- une mention générique ayant une simple fonction d'explicitation doit pouvoir être ajoutée ou omise selon le contexte et ne doit jamais être intégrée au nom proprement dit.

3. La formation du nom des habitants

Un nom de lieu habité doit pouvoir être dérivé pour former un adjectif susceptible d'être, d'une part féminisé et d'autre part substantivé pour désigner les habitants.

Il faut souligner que l'adjectif dérivé d'un nom de lieu appartient à la langue générale, qui est régie par l'usage et non par une décision officielle. Aussi, lorsque celle-ci est envisagée, elle doit principalement viser à être acceptée par les usagers, notamment en privilégiant un usage préétabli s'il existe. En absence d'usage préétabli, l'adjectif doit autant que possible être dérivé à l'aide de l'un des suffixes usuels à cet effet que sont *-ais*, *-aise* et ses variantes et *-ien*, *-ienne* et ses variantes ajouté à un radical affecté du minimum d'adaptations possible. Cependant, des usages régionaux peuvent avoir entraîné des tendances différentes, parfois liées à des finales particulières, qu'il peut être opportun de privilégier.

S'agissant des adjectifs dérivés de noms de communes composés, on peut ne retenir pour radical que le principal composant du nom, comme dans les trois quarts des cas observés. Cela permet du reste de limiter la longueur de l'adjectif et d'éviter tout doute sur l'éventuelle majuscule des mots qui suivent un trait d'union dans certains de ses emplois. Sinon, il est recommandé d'agglutiner les composants du nom pour former le radical (c'est-à-dire en les écrivant à la suite sans blanc ni trait d'union) si cela ne crée pas d'ambiguïté de prononciation. Dans ce cas, le maintien dans l'adjectif des mots-outils, tels que la préposition *de*, allonge inutilement l'adjectif et risque même de compromettre sa signification.

• *parisien*, *-ienne*, à Paris, *caladois*, *-e*, à Villefranche-sur-Saône,

lyonnais, *-e*, *bordelais*, *-e*, *lillois*, *-e*, *strasbourgeois*, *-e*, etc.

nancéien, *-ienne*, *européen*, *-éenne*, *messin*, *-e*, *toulousain*, *-e*, etc.

• *stéphanois*, *-e* pour Saint-Étienne (Loire), *clermontois*, *-e* pour Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

• *saint-mandéen*, *-ne* pour Saint-Mandé (Val-de-Marne).

• *turripinois*, *-e* depuis 1890-1905 pour La Tour-du-Pin (Isère), *carolomacérien*, *-ienne* depuis 1973 pour Charleville-Mézières (Ardennes), *bourcominois*, *-e* depuis 2019 pour Bourg-et-Comin (Aisne), etc.

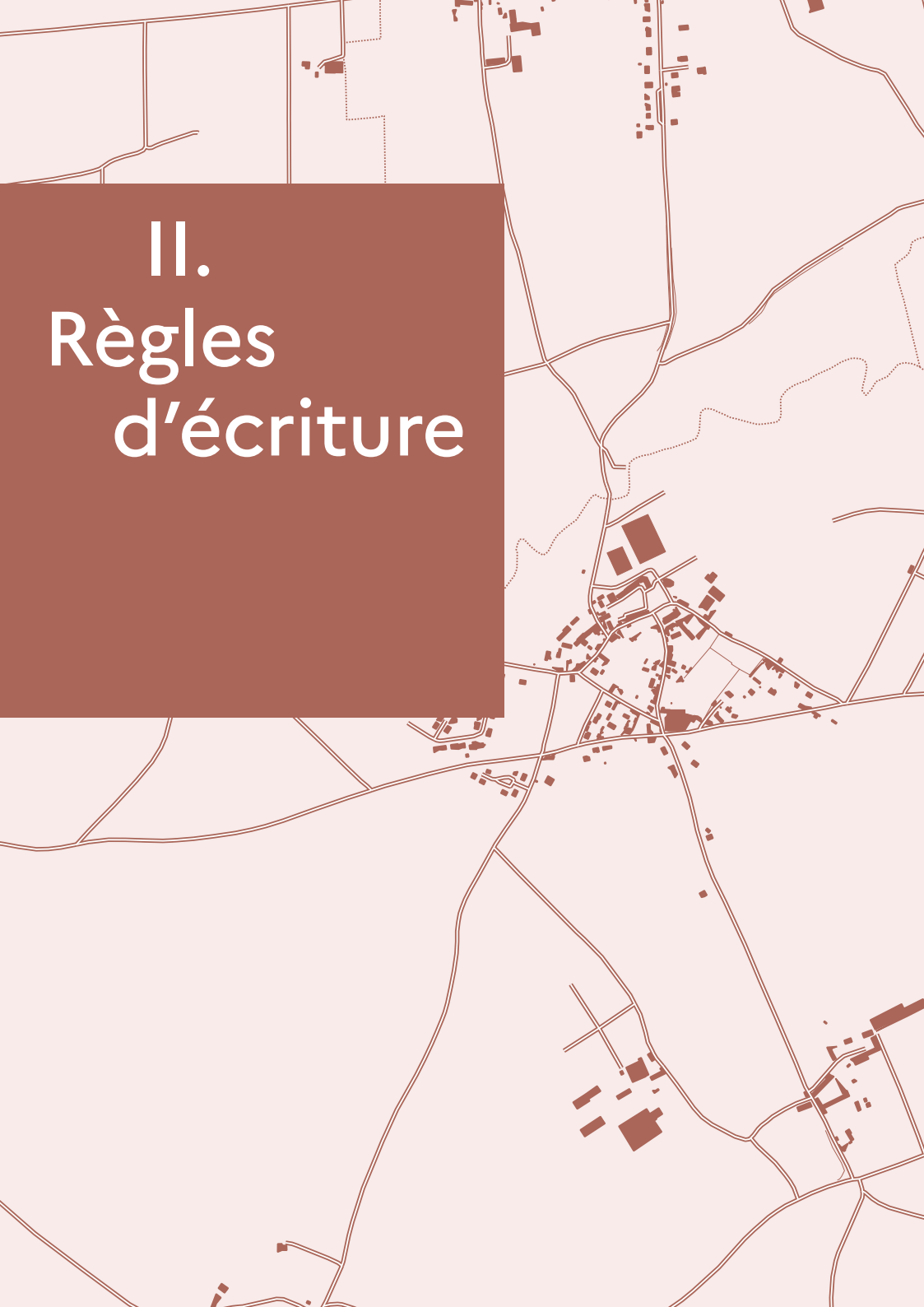
4. Une novation sans rupture

On ne saurait trop recommander la simplicité du choix, son caractère consensuel et une promotion active. Le nom touche en effet à l'identité et son changement doit ménager l'attachement des personnes concernées aux noms antérieurs. Il importe notamment d'éviter un nom qui peut donner prise à la polémique, notamment quand il reprend un nom de personne.

Il importe de conserver d'une part la trace de la genèse du nom et de ses sources, d'autre part la mémoire et autant que possible l'usage des noms anciens qui perdent leur statut antérieur. La simplicité du nouveau nom peut être une condition pour favoriser cet équilibre en permettant de promouvoir des formules telles que *Bordeaux-Caudéran* (Gironde), désignant la partie de Bordeaux correspondant à la commune de Caudéran absorbée en 1965.

Enfin, il est recommandé d'associer les habitants à la décision, par exemple en les invitant en début de processus à proposer des noms, et en les consultant en phase finale sur un très petit nombre de propositions sélectionnées au terme d'un travail plus restreint entre élus et personnes qualifiées, avant le vote de l'assemblée délibérante. Les personnes qualifiées peuvent avoir des profils différents, mais il est très souhaitable qu'une au moins ait des compétences linguistiques, les autres compétences utiles étant principalement historiques et géographiques.

La Commission nationale de toponymie peut être sollicitée à l'adresse <rapporteur.cnt@gmail.com>, soit pour proposer l'un de ses membres comme participant à des réunions, soit pour émettre un avis formel dans un délai de quinze jours. La consultation d'autres services spécialisés peut enfin apporter des informations utiles à la réflexion (IGN, services d'archives, etc.).



II. Règles d'écriture

Précisons d'abord que l'écriture des noms de lieux peut être régie par des conventions d'écriture spécifiques à certains domaines, notamment en cartographie. S'agissant d'un nom officiel, il importe de respecter les règles typographiques, exprimées notamment dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale*.

A. Typographie

Le nom de lieu n'est écrit qu'avec des lettres, des traits d'union, des apostrophes ou des espaces, et ne comprend aucun caractère spécial : esperluette (&), barre oblique (/), guillemets (« »), etc.

1. Traits d'union

Le trait d'union unit deux ou plusieurs mots pour n'en former qu'un seul. Aussi, à la seule exception de l'éventuel article défini initial, l'ensemble des mots composant un nom de lieu officiel doivent être joints par des traits d'union, qui ne sont jamais précédés ni suivis d'espaces.

Les éléments d'un nom composé peuvent parfois être agglutinés sans trait d'union ou contractés, même si ces évolutions constituent habituellement des transformations historiques de graphies étymologiques.

— *Clermont-Ferrand* (Puy-de-Dôme),
D'Huisson-Longueville (Essonne),
Clermont-l'Hérault (Hérault),
Saint-Julien-Mont-Denis (Savoie),
Saint-Béat-Lez (Haute-Garonne).

— *Beauvallon* (Drôme) en 1890 et
(Rhône) en 2018, *Valencisse* (Loir-
et-Cher) en 2016.

2. Majuscules et minuscules

Le Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne), *Locmaria-Grand-Champ* (Morbihan), *Colombey-les-Deux-Églises* (Haute-Marne).

L'initiale de tous les noms (propres ou communs), des adjectifs (y compris numériques) et des adverbes prend une majuscule.

En revanche, le corps des mots est composé en minuscules.

Froidesville (Jura), *Besançon* (Doubs), *Mamoudzou* (Mayotte).

Le Mans (Sarthe), *Les Anses-d'Arlet* (Martinique), *Entre-Vignes* (Hérault), *Sous-Parsat* (Creuse).

Un article, une préposition ou une conjonction prend une majuscule à l'initiale du nom de lieu, mais une minuscule à l'intérieur, même s'il faisait partie d'un ancien nom de commune.

Lessard-et-le-Chêne (Calvados), *Houlbec-près-le-Gros-Theil* (Eure), *Riom-ès-Montagnes* (Cantal), *Saint-Aubin-sous-Erquery* (Oise).

Certains mots (*devant*, *hors*, etc.) sont employés tantôt comme adverbes avec majuscule, tantôt comme prépositions sans majuscule.

Auvet-et-la-Chapelotte (Haute-Saône).

La mention générique qui précise la nature géographique ou juridique d'un lieu ne prend jamais de majuscule, qu'elle commence obligatoirement le nom ou qu'elle le précède facultativement.

Bouilh-Devant (Hautes-Pyrénées), *Saint-Loup-Hors* (Calvados).

Ville-devant-Chaumont (Meuse), *Foucaucourt-hors-Nesle* (Somme).

3. Accentuation

Les signes graphiques des lettres admis en français (accent aigu, accent grave, accent circonflexe, tréma, cédille) doivent toujours être notés, aussi bien sur les lettres majuscules que sur les lettres minuscules.

le boulevard Arago, *la place de l'Église*, *le mont Blanc*, *le ru de la Fontaine-du-Moulin*.

la commune de Lyon (Rhône), *de Vincennes* (Val-de-Marne), *des Baux-de-Provence* (Bouches-du-Rhône), *le département du Cantal*, *de la Charente-Maritime*, *d'Eure-et-Loir*, *des Hauts-de-Seine*.

Épinal (Vosges), *Norroy-lès-Pont-à-Mousson* (Meurthe-et-Moselle), *Île-d'Houat* (Morbihan), *Mâcon* (Saône-et-Loire), *Saül* (Guyane), *L'Haÿ-les-Roses* (Val-de-Marne), *Jurançon* (Pyrénées-Atlantiques).

En revanche, les caractères et signes graphiques propres à une langue régionale ou étrangère (ñ, å, ø...) ne peuvent être employés dans un nom officiel ou de collectivité territoriale (communes, départements, régions).

B. Types de mots

1. Non-abréviation

Le corps des mots est écrit en toutes lettres, sans aucune abréviation.

Condé-sur-Vire (Manche), *La Ferté-sous-Jouarre* (Seine-et-Marne).

Lorsque le nom de lieu comporte un nombre, celui-ci s'écrit aussi en toutes lettres, sauf s'il entre dans une expression dans laquelle les chiffres arabes ou romains sont de règle.

Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), *Les Quatre-Routes-du-Lot* (Lot), *la place du 8-Mai-1945*, *le quai Henri-IV*.

2. Mots-outils particuliers

Dans un nom déterminé par un nom de cours d'eau commençant par une voyelle, l'article de celui-ci est le plus souvent omis.

Rives-d'Autise (Vendée).

La préposition *ès* est la contraction de « en les » et ne doit donc s'employer que devant un nom au pluriel et pour signifier une inclusion.

Les graphies *lès* ou *lez* sont réservées à la préposition signifiant « à côté de, près de ».

Saint-Rémy-lès-Chevreuse (Yvelines), commune limitrophe de Chevreuse, *Marquette-lez-Lille* (Nord), commune limitrophe de Lille, mais *Pernes-les-Fontaines* (Vaucluse), commune tirant son nom du grand nombre de fontaines qu'elle accueille, et non d'une proximité avec des fontaines.



III. Compé- tences et procédures

Les dispositions juridiques relatives aux noms officiels ont l'avantage d'être peu nombreuses.

A. Le nom d'une commune

Toutefois, le nom des communes a naturellement donné lieu à d'assez nombreux développements : d'une part, le changement de nom d'une commune est ordinairement décidé par décret à la demande du conseil municipal ; d'autre part, le choix du nom d'une commune nouvelle relève du préfet de département, qui prend sa décision le cas échéant après que les conseils municipaux des communes constitutives ont formulé une proposition.

1. Le changement de nom d'une commune

Selon le Code général des collectivités territoriales (CGCT, premier alinéa de l'article L. 2111-1), « Le changement de nom d'une commune est décidé par décret, sur demande du conseil municipal et après consultation du conseil départemental. »

L'initiative du changement de nom appartient ainsi exclusivement au conseil municipal de la commune intéressée, qui formule une demande au préfet. Le préfet soumet alors cette demande, pour avis, à La Poste puis aux Archives départementales, avant de saisir le conseil départemental afin qu'il se prononce également par délibération sur le changement projeté.

Le préfet transmet alors le dossier au ministre chargé des collectivités territoriales. Les demandes qui sont acceptées font l'objet d'un décret qui prend acte du changement projeté.

Le Conseil d'État a jugé que **deux motifs** (alternatifs ou cumulatifs) peuvent justifier le changement de nom d'une commune :

1. Des **risques de confusion** du fait de l'existence d'une commune homonyme sont établis de façon étayée ;
2. Il est démontré que le changement projeté a pour but de retrouver une appellation qui repose sur un **usage prédominant** réellement établi ou historiquement avéré.

2. Le choix du nom d'une commune nouvelle

Le nom des communes nouvelles obéit à un régime juridique distinct, dans la mesure où il s'agit de la **création** d'une nouvelle collectivité territoriale. Il est décidé par arrêté préfectoral.

La procédure applicable pour choisir le nom d'une commune nouvelle est fixée à l'article L. 2113-6 du CGCT, issu de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes :

I. – En l'absence d'accord des conseils municipaux sur le nom de la commune nouvelle par délibérations concordantes prises en application de l'article L. 2113-2, le représentant de l'État dans le département leur soumet pour avis une proposition de nom. À compter de sa notification, le conseil municipal dispose d'un délai d'un mois pour émettre un avis sur cette proposition.

À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

II. – L'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine le nom de la commune nouvelle, le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux, fixe la date de création et en complète, en tant que de besoin, les modalités.

Il en ressort que les conseils municipaux intéressés par un projet de commune nouvelle peuvent, par délibérations concordantes, proposer un nom pour celle-ci. Dès lors, le nom retenu est le plus souvent celui qui émane des délibérations concordantes des communes constitutives. Toutefois, la loi précise que le choix définitif du nom relève du représentant de l'État, c'est-à-dire le préfet de département, dont le pouvoir d'appréciation n'est pas lié par les propositions des conseils municipaux (T.A. Nantes, 20 juillet 2018, Association de défense de La Chapelle-Basse-Mer, n° 1509586 à 1509588).

Si le nom proposé se détache exagérément de la jurisprudence précitée en matière de changement de nom (encadré ci-dessus, A.1), ou s'il ne respecte pas les règles d'écriture explicitées dans le présent guide (voir II), le préfet peut donc inviter les communes constitutives à envisager un autre nom ou à délibérer de nouveau afin que ces règles soient suivies. Il est en effet préférable, quand cela est possible au regard du calendrier de création de la commune nouvelle, que les conseils municipaux délibèrent à nouveau sur un projet de nom, même pour une simple modification de lettre, d'accent, de trait d'union ou de majuscule, avant la création de la commune nouvelle, dont l'arrêté préfectoral est publié au *Journal officiel*. En effet, après que la fusion des communes concernées est

opérée, tout changement ou ajustement de nom est décidé par décret, selon la procédure décrite ci-dessus (premier alinéa de l'article L. 2111-1 du CGCT).

En outre, les **instructions du 18 avril 2017** que le Directeur général des collectivités locales a adressées aux représentants de l'État dans les départements précisent que les préfets sont invités à consulter, avant la prise de l'arrêté de création de la commune nouvelle, le service des Archives départementales territorialement compétent, afin que tout éclairage utile en matière de toponymie puisse leur être apporté. Certains préfets consultent aussi la CNT.

B. Les autres noms de lieux relevant de la compétence de la commune

La détermination du nom des rues, places, hameaux et lieudits relève de la compétence exclusive de la commune, comme le CGCT l'a consacré par le II ajouté en 2022 à son article L. 2121-30 : « Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » Ces noms avaient auparavant donné lieu à des décisions jurisprudentielles à l'occasion desquelles le juge administratif avait déjà précisé que leur fixation relevait des « affaires de la commune [, que] le conseil municipal règle par ses délibérations » selon l'article L. 2121-29 du CGCT (Conseil d'État, 2 décembre 1991, commune de Montgeron, n° 84929, et cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 avril 2002, Farrugia, n° 99BX02592).

Dans le même esprit, il a été décidé que « le conseil municipal est compétent, dans le cas où un intérêt public local le justifie, pour décider de modifier le nom d'un lieudit situé sur le territoire de la commune »

(Conseil d'État, 26 mars 2012, commune de Vergèze, n° 336459), de sorte que rien ne s'oppose à ce que cette compétence s'étende à la création d'un nom de lieudit.

Les délibérations prises en la matière sont alors transmises au représentant de l'État dans le département ou à son représentant dans l'arrondissement, en vue du contrôle de légalité (article L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT). Ces noms, ainsi que la numérotation des constructions, constituent des données de référence au sens du Code des relations entre le public et l'administration, dont l'article L. 321-4 prévoit leur « mise à disposition » par l'État avec le concours des communes, qui les « mettent à disposition de la base adresse nationale [...] au moyen d'un dispositif créé par l'État » (article R. 2121-13 du CGCT).

C. Le nom d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

Enfin, les modalités de détermination et de changement du nom des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre prennent de l'importance avec le développement de cette intercommunalité.

En effet, l'élargissement des compétences confiées aux entités intercommunales les rend plus visibles auprès des habitants. La création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, qui prédéfinit son territoire, ou la transformation d'un EPCI à fiscalité propre en une collectivité territoriale à statut particulier – à l'instar de la métropole de Lyon¹ au sein de laquelle

1. La métropole de Lyon, collectivité à statut particulier, résulte de la fusion de la communauté urbaine de Lyon avec le département du Rhône sur le territoire de celle-ci.

2. Le tableau récapitulatif «Choix et changement de nom des principaux groupements de collectivités territoriales» aborde aussi le nom des syndicats de communes, syndicats mixtes fermés, syndicats mixtes ouverts, pôles métropolitains et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux. Voir https://cnig.gouv.fr/IMG/pdf/choix-et-changement-de-nom-des-groupements-de-ct_07022018.pdf

les conseillers métropolitains sont élus au suffrage universel direct – modifie également, dans certains cas, la place des communes historiques en tant que premier échelon administratif.

Même sans cela, un EPCI à fiscalité propre a vocation à constituer une institution administrative de référence.

Or, malgré ces mouvements, peu de dispositions juridiques encadrent le nom des EPCI à fiscalité propre, comme des autres groupements de collectivités territoriales².

1. Le nom d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine

Le choix du nom des principaux EPCI à fiscalité propre (à savoir communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines) est libre pour l'organe délibérant de ces établissements.

Le nom figure en règle générale dans les statuts, qui sont un élément fondateur concourant à l'identité de l'EPCI, mais la loi n'impose pas que les statuts mentionnent ce nom (article L. 5211-5-1 du CGCT). Les statuts doivent être « approuvés par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés » (même article).

La loi n'impose pas non plus que l'arrêté préfectoral de création d'un EPCI mentionne le nom de celui-ci (art. L. 5211-5, en règle générale le même arrêté que celui approuvant les statuts).

Le nom peut être changé au terme d'une procédure de modification statutaire (article L. 5211-20 du CGCT). L'organe délibérant de l'EPCI doit tout

d'abord délibérer sur le changement proposé. Cette délibération doit ensuite recueillir l'accord de la majorité qualifiée des communes membres : chaque conseil municipal est alors invité à se prononcer. Enfin, en cas d'approbation des communes, la décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

2. Le nom d'une métropole

Le nom de la métropole du Grand Paris, celui de la métropole de Lyon et celui de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, ayant chacune un régime spécifique, ont été définis par la loi.

Les noms des 19 métropoles dites « de droit commun » ont été fixés par décret simple, comme la loi l'a prévu (article L. 5217-1 du CGCT, alinéa 10), à l'exception de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Métropole européenne de Lille (alinéa 13 et 14 de l'article L. 5217-1 du CGCT).

D. Droit des marques et noms des collectivités territoriales

L'article L. 711-4 (h) du Code de la propriété intellectuelle dispose que « ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment (...) au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale ». Un décret du 15 juin 2015 instaure une procédure d'alerte des collectivités territoriales sur les dépôts de marques auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI). Il revient alors aux collectivités territoriales elles-mêmes d'agir contre ce dépôt.



IV. Ressources

1. Textes de référence

CNIG RESSOURCES/Toponymie:
<https://cnig.gouv.fr/toponymie-r21417.html>

2. Bases de données officielles

INSEE – Code officiel géographique
<https://www.insee.fr/fr/recherche/recherche-geographique?debut=0>

Base nationale sur l'intercommunalité (BANATIC): portail d'information de référence sur l'intercommunalité de la Direction générale des collectivités locales (DGCL)

<https://www.banatic.interieur.gouv.fr/>

3. Sites cartographiques publics

Géoportail: <https://www.geoportail.gouv.fr/>

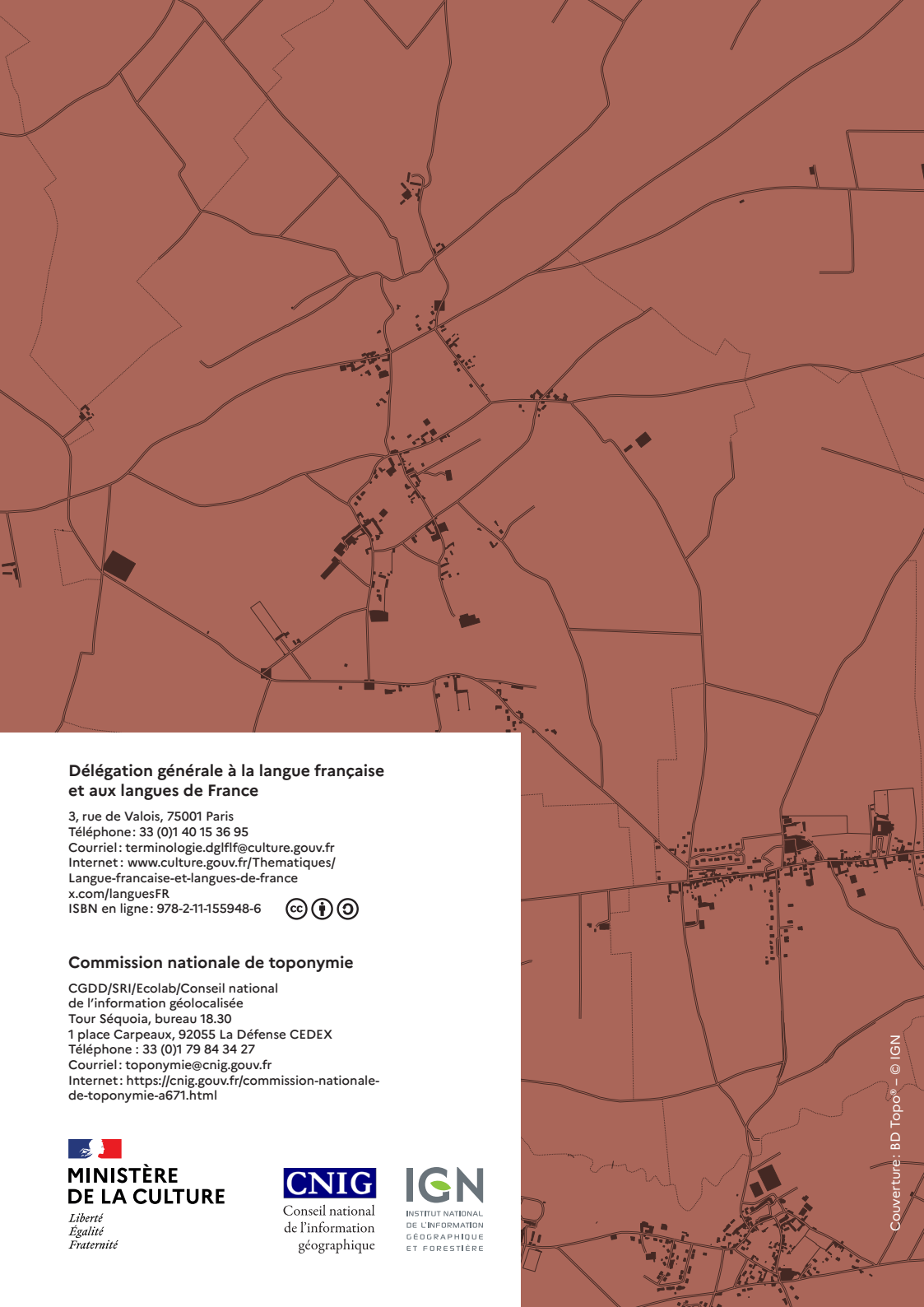
Service hydrographique et océanographique de la marine:
<https://data.shom.fr/>

4. Manuels

Auguste VINCENT, *Toponymie de la France*, Bruxelles, 1937.

Stéphane GENDRON, *L'Origine des noms de lieux de France: Essai de toponymie*, Paris, 2003; rééd. 2008.

Roger BRUNET, *Trésor du terroir: Les noms de lieux de la France*, Paris, 2016.



Délégation générale à la langue française et aux langues de France

3, rue de Valois, 75001 Paris

Téléphone: 33 (0)1 40 15 36 95

Courriel: terminologie.dgllf@culture.gouv.fr

Internet: www.culture.gouv.fr/Thematiques/

Langue-francaise-et-langues-de-france

x.com/languesFR

ISBN en ligne: 978-2-11-155948-6



Commission nationale de toponymie

CGDD/SRI/Ecolab/Conseil national
de l'information géolocalisée

Tour Séquoia, bureau 18.30

1 place Carpeaux, 92055 La Défense CEDEX

Téléphone : 33 (0)1 79 84 34 27

Courriel: toponymie@cnig.gouv.fr

Internet: <https://cnig.gouv.fr/commission-nationale-de-toponymie-a671.html>



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CNIG

Conseil national
de l'information
géographique

IGN

INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE